

ARTICLE 6

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Arrangement qui ne peut être réglé à l'amiable par des consultations entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à arbitrage. Les dispositions de l'article XVII de la Convention de l'Agence relatives à la conduite des arbitrages s'appliquent, sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 7

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur aussi longtemps que le Canada participe au Programme ELIPS conformément aux dispositions de la Déclaration relative à l'ELIPS visée au préambule, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la date d'achèvement de ce programme, date qui est notifiée au Canada par l'Agence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

FAIT en double exemplaire à Paris, ce 29 jour de novembre 2012, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**L'AGENCE SPATIALE
EUROPÉENNE**

Lawrence Cannon

Gaele Winters